

Informations de base

2010/0252(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Décision

Procédure terminée

Programme en matière de politique du spectre radioélectrique

Subject





3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion
3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés
3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet
3.50.04 Innovation
3.50.08 Nouvelles technologies; biotechnologie
3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques

Acteurs principaux

Parlement européen






Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	HÖKMARK Gunnar (PPE)	20/10/2010
Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	HÖKMARK Gunnar (PPE)	20/10/2010
Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	KORHOLA Eija-Riitta (PPE)	13/10/2010
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT Culture et éducation	KAMMEREVERT Petra (S&D)	19/10/2010

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3134	2011-12-12
	Transports, télécommunications et énergie	3093	2011-05-27
	Transports, télécommunications et énergie	3052	2010-12-02
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	KROES Neelie	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/09/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0471 	Résumé
23/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2010	Débat au Conseil		Résumé
12/04/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
15/04/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0151/2011	
09/05/2011	Débat en plénière		
11/05/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0220/2011	Résumé
11/05/2011	Résultat du vote au parlement		
27/05/2011	Débat au Conseil		Résumé
13/12/2011	Publication de la position du Conseil	16226/1/2011	Résumé
19/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/01/2012	Vote en commission, 2ème lecture		
27/01/2012	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0019/2012	Résumé
14/02/2012	Débat en plénière		
15/02/2012	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0043/2012	Résumé
14/03/2012	Signature de l'acte final		
14/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		
21/03/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0252(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/07663

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE454.746	10/02/2011	
Amendements déposés en commission		PE460.615	14/03/2011	
Amendements déposés en commission		PE460.855	14/03/2011	
Avis de la commission	CULT	PE454.499	15/03/2011	
Avis de la commission	IMCO	PE458.565	23/03/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0151/2011	15/04/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0220/2011	11/05/2011	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0019/2012	27/01/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0043/2012	15/02/2012	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		17651/2011	06/12/2011	
Position du Conseil		16226/1/2011	13/12/2011	Résumé
Projet d'acte final		00010/2012/LEX	14/03/2012	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2010)0471	20/09/2010	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2010)1034	20/09/2010	
Document annexé à la procédure		SEC(2010)1035	20/09/2010	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)5858	30/06/2011	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2012)0003	12/01/2012	Résumé
Document de suivi		COM(2014)0228	22/04/2014	Résumé

Document de suivi	COM(2014)0536 	01/09/2014	Résumé
-------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	--------

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0471	03/11/2010	
Contribution	FR_SENATE	COM(2010)0471	11/11/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0471	16/11/2010	
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2010)0471	17/11/2010	
Contribution	AT_NATIONALRAT	COM(2010)0471	19/11/2010	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2010)0471	08/12/2010	
Contribution	AT_BUNDES RAT	COM(2010)0471	17/01/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0362/2011	16/02/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2012/0243 JO L 081 21.03.2012, p. 0007	Résumé
----------------------------------------------------	--------

Programme en matière de politique du spectre radioélectrique

2010/0252(COD) - 01/09/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'**inventaire des radiofréquences**.

L'inventaire des utilisations du spectre - créé dans le cadre du programme en matière de politique du spectre radioélectrique (PPSR) - a pour objectifs de permettre l'identification de bandes de fréquences là où l'efficacité de l'utilisation actuelle du spectre pourrait être améliorée afin d'adapter la demande de spectre à l'appui des politiques de l'Union, de promouvoir l'innovation et de renforcer la concurrence.

Le présent rapport souligne **les progrès réalisés et les difficultés rencontrées** dans la mise en œuvre de l'inventaire des utilisations du spectre. Il analyse **les tendances de l'évolution technologique ainsi que des besoins et de la demande futurs** en matière de spectre et examine s'il est nécessaire que des bandes de fréquences supplémentaires soient harmonisées pour la large bande sans fil.

En dépit des **limites rencontrées dans le processus de collecte des données**, l'analyse initiale de l'inventaire a fourni des aperçus significatifs de la situation quant à la disponibilité et l'utilisation du spectre au sein de l'UE. Ces résultats préliminaires sont les suivants.

Analyse de l'offre et de la demande du spectre : un certain nombre de bandes de fréquences, qui ne sont actuellement pas utilisées ou sont largement sous-utilisées dans la plupart des États membres, ont été recensées, bien qu'il puisse y avoir des différences d'un État membre à l'autre. L'analyse des tendances de l'évolution technologique ainsi que des besoins et de la demande futurs en matière de spectre suggère que **plusieurs des différents types d'applications, classés en 14 groupes d'applications ont et auront besoin de davantage de fréquences**. Le rapport propose une évaluation quantitative de la croissance à court, moyen et long terme de la demande pouvant être prévue pour chaque groupe.

Au vu des premiers résultats de l'analyse de l'inventaire, le rapport note **qu'un spectre inutilisé dans la gamme de fréquences comprises entre 400 MHz et 6GHz est rare, mais qu'il y a des exemples**. Du côté de la demande, l'utilisation future du spectre devrait augmenter sensiblement pour plusieurs applications dans les dix années à venir. Cette situation rend les réaffectations de plus en plus difficiles et coûteuses.

La Commission considère qu'une manière durable de répondre à la demande de spectre à moyen et à long termes consiste à **investir davantage de temps et de ressources dans la définition et le développement des concepts plus sophistiqués en matière de partage du spectre**, sous réserve de la protection d'une concurrence efficace :

- Attribution d'un accès partagé sous licence (Licensed Shared Access – LSA);
- Répartition géographique du spectre avec des dispositifs liés à des bases de données de géolocalisation (une fois disponibles); et
- Tirer meilleur parti des réseaux existants et assignations de spectre grâce à une densification, une augmentation de la réutilisation du spectre et un partage du spectre entre les opérateurs.

Sur base de l'analyse de l'inventaire effectuée par la Commission, le rapport met en exergue un certain nombre d'aspects relatifs aux nécessités d'harmonisation en ce qui concerne : i) le spectre sans fil à large bande ; ii) les bandes de fréquences harmonisées supplémentaires pour la large bande sans fil ; iii) le partage des bandes radar ; iv) les microphones sans fil ; v) les communications par satellite et vi) les dispositifs à courte portée.

Collecte des données : il apparaît que certaines des données dont la collecte a été envisagée resteront indisponibles pour les années à venir dans certains États membres qui ne recueillent pas eux-mêmes ces données et qui estiment impossible d'augmenter la disponibilité de leurs données.

Pour utiliser les ressources de manière efficace, **la Commission continuera de coopérer avec les États membres** d'une part en collectant des données qui sont déjà disponibles au niveau des États membres, d'autre part en se procurant des données supplémentaires de manière ciblée. Seront ciblées en particulier les bandes de fréquences relatives à la mise en œuvre du PPSR.

De plus, la Commission sollicitera des données pertinentes auprès des États membres qui demandent des dérogations aux mesures d'harmonisation sur la base de situations nationales particulières. L'outil d'analyse des données sera complété par d'autres sources, par exemple des études, des contributions du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG) ou des renseignements provenant directement des utilisateurs du spectre.

La Commission continuera de développer l'inventaire dans le but de réaliser son principal objectif, qui est de parvenir à une utilisation plus efficace du spectre. L'importance de l'élaboration d'une politique du spectre fondée sur des données probantes demeure prioritaire, d'autant qu'il a été fait état dans le présent rapport de demandes en spectre supplémentaire provenant de plusieurs secteurs.

Les discussions continueront avec les membres du Comité du spectre radioélectrique (CSR) pour savoir de quelle manière poursuivre la collecte des données pour l'inventaire.

Programme en matière de politique du spectre radioélectrique

2010/0252(COD) - 22/04/2014 - Document de suivi

Conformément aux exigences prévues par la décision n° 243/2012/UE établissant un programme pluriannuel pour la politique du spectre radioélectrique et par la décision n° 676/2002/CE relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique»), la Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du programme en matière de politique du spectre radioélectrique (RSPP).

En application de la décision «spectre radioélectrique» et du RSPP, la Commission a adopté des mesures d'application promouvant certains domaines précis de la politique de l'UE. Parmi eux figurent:

- **la stratégie numérique pour l'Europe**: harmonisation du spectre pour les communications sans fil à haut débit et pour les dispositifs à courte portée, pour faciliter les applications relatives à l'«internet des objets»;
- **le ciel unique européen**: harmonisation du spectre pour la communication mobile à bord des aéronefs;
- **le transport maritime et terrestre**: harmonisation de l'utilisation du spectre, notamment pour les systèmes de transport intelligents, comme le péage électronique et les radars à courte portée pour automobiles.

Le rapport constate que le programme en matière de politique du spectre radioélectrique a rendu l'utilisation du spectre plus efficace :

-

- en promouvant **des approches favorisant l'utilisation partagée** de ce dernier, par exemple avec l'objectif des 1200 MHz réservés aux services sans fil à haut débit,
- en engageant **le processus d'inventaire du spectre**, qui permettra à la Commission et aux États membres de définir une politique davantage fondée sur les faits.

En ce qui concerne les mesures concrètes sur l'utilisation partagée du spectre, **la Commission contribue à l'innovation** en harmonisant les bandes de fréquences soumises à des autorisations générales (bandes exemptes de licence) ou à des droits individuels d'utilisation (sous licence d'un accès partagé), ainsi qu'en demandant l'élaboration de normes pertinentes aux organismes européens de normalisation.

Le programme a toutefois montré certaines limites :

Disparité des conditions et procédures d'autorisation : certains principes réglementaires de nature générale établis par le programme devraient être rendus plus précis pour une mise en œuvre efficace. Alors que chaque État membre continue de fixer les conditions et procédures d'autorisation en matière de spectre, la grande disparité de ces conditions et procédures contribue à la fragmentation du marché intérieur, ce qui a une incidence négative sur l'intégration des réseaux au-delà des frontières et sur les capacités des terminaux portables et s'accompagne d'autres inconvénients pour les consommateurs.

Le simple échange d'informations et de meilleures pratiques fondé sur les principes généraux et les conditions du cadre actuel ne semble pas suffisant pour éliminer ces entraves au marché unique. **La sécurité juridique** à l'égard de principes et de critères communs bien établis et appliqués par les États membres d'une manière coordonnée dans l'ensemble de l'Union semble être le minimum nécessaire.

Retards dans l'assignation de la bande 800 MHz : ces retards montrent qu'il faut adopter des mécanismes plus rapides et plus flexibles, d'une part, pour l'harmonisation des dates d'assignation dans l'ensemble de l'Union ou pour certaines catégories d'États membres, en fonction des caractéristiques du marché du haut débit sans fil et, d'autre part, pour l'harmonisation de la durée des droits d'utilisation du spectre. À cet égard, **les fréquences harmonisées existantes devraient être assignées efficacement** et en temps opportun afin d'accroître les avantages socio-économiques potentiels grâce à des services numériques fournis par l'intermédiaire de réseaux à haut débit sans fil.

Dans tous ces domaines, la Commission préconise **d'adopter des dispositions plus spécifiques**. Pour remédier aux lacunes constatées, elle a proposé des mesures législatives qui s'inscrivent dans le cadre du paquet «continent connecté». Ces mesures établissent i) un ensemble commun de principes et de critères d'autorisation en matière de spectre radioélectrique, ii) un mécanisme, formel et limité dans le temps, pour l'évaluation par les pairs des plans nationaux, en vue de garantir les meilleures pratiques.

En outre, pour les opérateurs, le fait de bénéficier de la **sécurité juridique en matière de calendrier commun et de durée d'assignation** des radiofréquences pour le haut débit sans fil devrait se révéler avantageux pour l'évaluation de leur modèle d'activité et pour leurs stratégies transfrontalières, et accroître la prévisibilité, tant en ce qui concerne l'accès au spectre que les conditions d'investissement.

La Commission a insisté sur la nécessité **d'intensifier les efforts de coordination** engagés dans le cadre des orientations stratégiques du RSPF en renforçant la coordination des autorisations à l'intérieur de l'Europe. Un rapport final sur le premier programme en matière de politique du spectre et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés est prévu pour la fin de l'année 2015.

La décision «spectre radioélectrique» : le rapport note que la décision «spectre radioélectrique» a permis d'assurer la disponibilité de ressources harmonisées du spectre pour des secteurs stratégiques sur le marché intérieur, et est un bel exemple de collaboration avec les États membres. En outre, le RSPF représente un cadre stratégique important pour la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière de spectre radioélectrique, au moyen des mécanismes mis en place par la décision.

Programme en matière de politique du spectre radioélectrique

2010/0252(COD) - 02/12/2010

En séance publique, le Conseil a examiné, sur la base de questions préparées par la présidence, la proposition de décision établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique.

La présidence a présenté aux ministres un **rapport sur l'état d'avancement des travaux** afin de les informer des progrès accomplis à ce jour et de recenser les questions politiques suscitées par la proposition de programme sur lesquelles les travaux devraient porter sous la future présidence hongroise.

D'une manière générale, **les ministres ont accueilli favorablement la proposition de la Commission**, constatant que le spectre radioélectrique pouvait apporter une contribution importante à la société numérique, aux services sans fil rapides, à la reprise économique, à la croissance, à la création d'emplois de qualité et à la compétitivité à long terme de l'UE.

Les dispositions concernant les **communications à haut débit sans fil** ont été identifiées comme les principaux éléments de la proposition et ceux qu'il fallait mettre en œuvre le plus rapidement, bien que certaines délégations aient estimé que les délais pour la mise à disposition du spectre étaient trop ambitieux.

Plusieurs réserves ont été formulées à l'égard des mesures proposées en matière de **gestion du spectre**, telles que les obligations en matière de couverture et autres modalités en matière de droits d'utilisation, qui devraient tenir compte des situations particulières des États membres.

La **proposition d'inventaire** des utilisations du spectre a fait l'objet d'un large soutien. Toutefois, les ministres ont attiré l'attention sur le risque de doubles emplois, sur les coûts et sur le caractère confidentiel des informations et ont invité la Commission à s'appuyer sur les initiatives existant déjà dans ce domaine.

Les ministres des États membres possédant des frontières avec des pays tiers, en particulier, ont demandé le soutien de l'UE pour coordonner l'utilisation du spectre.

À ce stade des négociations sur la proposition de programme au sein du groupe « Télécommunications et société de l'information », parmi les principales questions de fond sur lesquelles le Conseil doit s'entendre figurent notamment:

- **Les objectifs de la proposition de programme:** il s'agit de déterminer si la proposition vise à faciliter le déploiement en temps utile du haut débit sans fil ou si elle a également pour objectif d'engager les États membres à gérer leur spectre plus efficacement, avec l'appui d'autres mesures et d'une coordination accrue à l'échelle de l'UE.
- **Base juridique et champ d'application de la proposition:** le cadre réglementaire pour les services de communications électroniques est fondé sur l'article 114 du TFUE. La question se pose de savoir : i) si cette base convient également pour l'utilisation du spectre par d'autres domaines tels que la R&D et les transports; ii) s'il faut également coordonner la disponibilité du spectre pour d'autres services du marché intérieur, comme c'est actuellement le cas pour les services de communications électroniques ; iii) si l'UE devrait et pourrait jouer un rôle dans le cadre de l'harmonisation du spectre à des fins de sécurité publique.
- **Radiofréquences pour les communications à haut débit sans fil:** étant donné que certains États membres rencontrent des difficultés pour ouvrir la bande de 800 MHz au haut débit sans fil du fait de leur situation nationale (pour des raisons liées à la sécurité ou à la défense) ou de problèmes de coordination transfrontalière des fréquences avec certains pays tiers, il convient de s'interroger sur la possibilité de convenir d'une date de mise en œuvre commune au niveau de l'UE.
- **Gestion du spectre:** étant donné que la transposition du nouveau cadre réglementaire pour les services de communications électroniques doit intervenir d'ici mai 2011, la question se pose de savoir s'il est nécessaire et justifié de modifier encore les pratiques actuelles en matière de gestion du spectre à ce stade.

Programme en matière de politique du spectre radioélectrique

2010/0252(COD) - 20/09/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un programme en matière de politique du spectre radioélectrique relatif à la planification stratégique et à l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique, afin d'assurer le fonctionnement du marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive-cadre 2002/21/CE, telle que modifiée par la directive 2009/140/CE, invite la Commission à présenter au Parlement européen et au Conseil, en tenant compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR), une proposition législative en vue d'établir un programme en matière de politique du spectre radioélectrique exposant les orientations politiques et les objectifs de la planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre.

Le spectre radioélectrique revêt une importance essentielle pour la société numérique, les services sans fil rapides, la reprise économique, la croissance, la création d'emplois de qualité et la compétitivité à long terme de l'UE. Les initiatives dans le domaine de la politique du spectre ont également une valeur capitale pour la stratégie numérique pour l'Europe et la [stratégie Europe 2020](#).

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact fait l'inventaire des options et détermine si une intervention de l'UE présenterait une valeur ajoutée par rapport à des actions menées au niveau national ou régional. Elle souligne la nécessité de mettre en place une approche globale de la politique du spectre de l'UE, compte tenu de l'incidence des radiofréquences sur un certain nombre de secteurs pour lesquels l'UE a des degrés de compétence divers.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'objectif du programme proposé est de définir des orientations politiques et des objectifs pour la planification stratégique et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique, afin de réaliser le marché intérieur. Il contribuera à la réalisation de la stratégie Europe 2020 et de la stratégie numérique pour l'Europe et permettra de promouvoir d'autres politiques de l'UE ayant trait au spectre.

Le programme déterminera de quelle manière l'utilisation du spectre peut contribuer, d'ici à 2015, à la réalisation des objectifs de l'UE et à l'optimisation des avantages sociaux, économiques et environnementaux. En s'inspirant des principes réglementaires de l'UE dans le domaine des communications électroniques et de la décision n° 676/2002/CE (décision «spectre radioélectrique»), il réaffirme les principes applicables à tous les types d'utilisation du spectre, établit des objectifs pour les initiatives de l'UE et inventorie les actions à entreprendre.

Le programme prévoit des initiatives concrètes en ce qui concerne l'amélioration de la coordination, la flexibilité et la disponibilité du spectre pour les communications sans fil à haut débit et les autres politiques de l'UE spécifiques et invite à procéder à un inventaire des utilisations actuelles et futures du spectre.

En outre, il recense les améliorations permettant de préserver les intérêts de l'UE dans les négociations internationales et d'assister les États membres dans le cadre de négociations bilatérales, appelle à une coopération renforcée entre les organismes techniques et invite la Commission à présenter un compte rendu au plus tard en 2015.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

Programme en matière de politique du spectre radioélectrique

Le Parlement européen a adopté par 615 voix pour, 26 voix contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif et champ d'application : la résolution précise que la décision établit un **programme pluriannuel** en matière de politique du spectre radioélectrique et qu'elle couvre le marché intérieur pour toutes les politiques de l'Union qui font appel à l'utilisation du spectre, comme, notamment, en matière de communications électroniques, de recherche, développement et innovation, de transports, d'énergie et d'audiovisuel.

Conditions réglementaires générales : les députés ont précisé les principes réglementaires généraux qui devraient s'appliquer dans toute l'Union, notamment:

- accroître **l'efficacité de l'utilisation du spectre** de manière à mieux satisfaire la demande croissante en radiofréquences, en reflétant l'importante valeur sociale, culturelle et économique des fréquences;
- appliquer le **système d'autorisation non discriminatoire**, le plus approprié et le moins onéreux possible de manière à maximiser la flexibilité et l'efficacité dans l'utilisation du spectre;
- garantir le **développement du marché intérieur et des services numériques**, en assurant l'existence d'une concurrence effective, des conditions de jeu égales et en encourageant l'émergence de futurs services paneuropéens;
- promouvoir **l'innovation**;
- tenir compte du droit de l'Union en matière d'effets sur la **santé humaine** des rayonnements électromagnétiques, au moment de définir les conditions techniques d'utilisation du spectre;
- promouvoir les principes de **neutralité de la technologie** et des services dans l'utilisation des radiofréquences.

En matière de **communications électroniques**, les députés souhaitent que des principes particuliers s'appliquent, conformément aux articles 8 bis, 9 et 9 ter de la directive 2002/21/CE et de la décision n° 676/2002/CE.

Objectifs politiques du programme : le Parlement demande que les États membres et la Commission coopèrent en vue d'atteindre les objectifs politiques suivants :

- attribuer au transfert mobile de données une portion du spectre suffisante et appropriée, s'étendant au moins à **1200 MHz d'ici à 2015**, afin de mieux satisfaire la demande croissante pour le transfert mobile de données, tout en prenant en compte des objectifs d'intérêt général importants tels que la diversité culturelle et le pluralisme des médias;
- combler le fossé numérique et atteindre les objectifs de la stratégie numérique, en assurant que tous les citoyens européens auront une **connexion à haut débit d'ici à 2020, d'un débit supérieur ou égal à 30 Mbps**, et en rendant l'Union capable d'avoir la capacité et le débit les plus hauts possible;
- permettre à l'Union de prendre la tête dans les services de communication électronique à haut débit sans fil en libérant suffisamment de fréquences supplémentaires dans les bandes les plus rentables, afin que ces services soient largement disponibles;
- confirmer les possibilités à la fois pour le secteur commercial et les services publics par le biais de l'augmentation des capacités de haut débit mobile;
- réduire la fragmentation du marché intérieur et en exploiter tout le potentiel afin d'établir dans l'ensemble européen des conditions de jeu égales en vue de stimuler la croissance de l'économie, ainsi que les économies de gamme et d'échelle au niveau de l'Union ;
- garantir l'accessibilité des technologies et équipements de consommation nouveaux, afin que les consommateurs acceptent la transition à la technologie numérique et utilisent avec efficacité le dividende numérique;
- réduire l'empreinte carbone de l'Union européenne en renforçant l'efficacité technique des réseaux de communication sans fil et de leurs applications.

Accroissement de l'efficacité et de la flexibilité : les États membres doivent favoriser l'utilisation collective comme l'utilisation partagée et sans licence du spectre. Selon un amendement adopté en plénière, ils devraient stimuler également le développement de technologies connues ou nouvelles, telles que les bases de données de géolocalisation ou la radio « **cognitive** », par exemple dans les espaces libres après une évaluation d'impact en bonne et due forme. Cette évaluation d'impact serait publiée dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision.

Une attention particulière doit également être accordée aux normes relatives aux équipements utilisés par les **personnes handicapées**.

Les mesures à adopter par les États membres doivent s'ajouter à l'ouverture, dans un avenir proche, de **la bande de 900 MHz**, conformément à la directive « GSM » et de manière à encourager la concurrence. Ces mesures doivent être non discriminatoires et ne peuvent pas fausser la concurrence au profit des opérateurs qui sont déjà en position dominante sur le marché.

Concurrence : la résolution demande que les États membres, avant d'attribuer des fréquences, examinent attentivement le marché afin de déterminer si cette attribution est susceptible de fausser ou de diminuer la concurrence sur les marchés de télécommunications mobiles concernés, en tenant compte des droits déjà attribués aux opérateurs du marché concernés.

Si l'attribution de fréquences prévue est susceptible d'entraîner une réduction ou une distorsion de la concurrence, les États membres pourraient par exemple **mettre en réserve une bande de fréquences** ou un groupe de bandes pour les nouveaux entrants sur le marché des communications mobiles.

En outre, les États membres devraient veiller à ce que les procédures de sélection et d'autorisation n'entraînent pas de retard, soient **non discriminatoires** et favorisent l'existence d'une concurrence efficace, en prévenant tous les possibles effets anticoncurrentiels.

Radiofréquences pour les communications à haut débit sans fil : le texte amendé prévoit que la bande de **800 MHz** devra être disponible pour les services de communications électroniques au **1^{er} janvier 2013**. Uniquement dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par des raisons techniques ou historiques, la Commission pourra autoriser des **dérogations spécifiques jusqu'à la fin de 2015** en réponse à la demande motivée de l'État membre concerné. Si des problèmes de coordination transfrontalière des fréquences avec un ou plusieurs pays tiers continuent de rendre cette bande indisponible, la Commission pourra autoriser, à titre exceptionnel et sur une base annuelle, des dérogations jusqu'à ce que ces obstacles aient été levés.

La Commission est invitée à agir aux niveaux appropriés, en coopération avec les États membres, afin d'obtenir pour les services à haut débit sans fil davantage d'harmonisation et une utilisation plus efficace de la bande de 1,5 GHz (1452 à 1492 MHz) et de la bande de 2,3 GHz (2300 à 2400 MHz). En outre, la Commission devrait surveiller en permanence les besoins en capacités des services à haut débit sans fil et, en coopération avec les États membres, évaluer au plus tard le 1^{er} janvier 2015 la nécessité d'agir pour harmoniser d'autres parties du spectre, comme **la bande de 700 MHz** (694 à 790 MHz).

Besoins en fréquences pour d'autres politiques de radiocommunication : afin de soutenir le développement de médias audiovisuels innovants et d'autres services destinés aux citoyens européens, les États membres, en coopération avec la Commission, devraient veiller à la disponibilité de fréquences suffisantes pour la fourniture de ces services par satellite ou par voie terrestre.

Besoins en matière de radiofréquences pour d'autres politiques spécifiques de l'Union : la Commission devrait veiller à ce qu'une portion du spectre suffisante soit rendue disponible pour la **protection civile et les secours en cas de catastrophe** (PPDR), dans des conditions et dans des bandes harmonisées. Afin de garantir un usage efficace du spectre, la Commission devrait examiner la possibilité pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe d'utiliser des **fréquences militaires**.

Les députés estiment en outre qu'il convient de trouver dans l'Union un ensemble minimal de bandes centrales harmonisées pour les utilisateurs de services de réalisation de programmes et d'événements spéciaux (PMSE), conformément aux objectifs de l'Union visant à améliorer l'intégration du marché intérieur et l'accès à la culture. Ces bandes harmonisées doivent être de 1 GHz ou de fréquence supérieure.

Programme en matière de politique du spectre radioélectrique

2010/0252(COD) - 27/05/2011

Le Conseil a pris note, en session publique, des progrès obtenus par la présidence concernant une proposition de décision établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique.

La présidence a présenté aux ministres un rapport sur l'état d'avancement des travaux (voir doc. Conseil [10295/11](#)), afin de les informer des travaux accomplis durant la présidence hongroise. Ce rapport identifie les principaux domaines sur lesquels **un degré élevé de consensus** s'est dégagé au sein du Conseil et met en évidence un certain nombre de questions pour lesquelles il existe un accord de principe, mais qui sont susceptibles d'être à nouveau examinées tant au Conseil que dans le cadre des prochaines négociations avec le Parlement européen, qui a adopté, début mai 2011, sa position en première lecture.

Les travaux menés au sein des instances préparatoires du Conseil ont porté en particulier sur les questions suivantes:

- l'objectif et le champ d'application,
- les principes réglementaires généraux et les objectifs politiques,
- l'accroissement de l'efficacité et de la flexibilité,
- la concurrence,
- les radiofréquences pour les communications à haut débit sans fil,
- les besoins en matière de radiofréquences des politiques spécifiques de l'UE,
- l'inventaire du spectre radioélectrique et les négociations internationales.

Les travaux sur ce dossier se poursuivront sous la présidence polonaise.

Programme en matière de politique du spectre radioélectrique

2010/0252(COD) - 12/12/2011

Le Conseil a adopté sa **position en première lecture** concernant un projet de décision relative au programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique. La délégation belge s'est abstenue lors du vote.

Le texte approuvé est issu des négociations menées en trilogue entre la présidence polonaise, le Parlement européen et la Commission européenne. La position du Conseil sera transmise au Parlement européen, qui devrait l'approuver en séance plénière en février 2012.

Le nouveau programme vise en particulier à atteindre les objectifs suivants:

- accroître l'efficacité de la gestion et de l'utilisation du spectre;
- rendre disponible en temps voulu une portion du spectre qui soit suffisante et appropriée pour promouvoir les objectifs politiques de l'UE et, à cette fin, mettre tout en œuvre pour identifier, sur la base d'un inventaire du spectre, au moins 1200 MHz de spectre d'ici 2015 au plus tard;
- réduire la fracture numérique et contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie numérique

- pour l'Europe en favorisant pour tous les citoyens de l'UE un accès haut débit supérieur ou égal
- à 30 Mbps au plus tard en 2020;
- permettre à l'UE de prendre l'initiative dans les services de communications électroniques à haut débit sans fil en libérant suffisamment de fréquences dans les bandes rentables, pour que ces services soient largement disponibles;
- promouvoir l'innovation et l'investissement;
- préserver et renforcer une concurrence effective, notamment dans les services de communications électroniques;
- réduire la fragmentation et exploiter pleinement le potentiel du marché intérieur afin de stimuler la croissance économique et d'accroître les économies d'échelle au sein de l'UE.

Programme en matière de politique du spectre radioélectrique

2010/0252(COD) - 12/01/2012 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission note que la position du Conseil en première lecture résulte d'un compromis obtenu après des négociations informelles entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission, qui se sont achevées à la réunion tripartite du 24 octobre 2011. Ce compromis prévoit:

- l'engagement clair d'achever, d'ici au 1^{er} janvier 2013, le processus d'autorisation pour la partie du spectre radioélectrique déjà harmonisée, y compris la bande de fréquences de 800 MHz;
- un mécanisme d'inventaire solide, fondé sur les mesures d'exécution de la Commission, ainsi que des délais précis pour l'adoption de ces mesures ;
- l'objectif explicite de recenser, sur la base de l'inventaire, au moins 1.200 MHz de radiofréquences d'ici à 2015 pour les communications sans fil à haut débit;
- l'engagement d'étudier, sur la base des besoins de capacité, si les communications sans fil à haut débit nécessitent des radiofréquences supplémentaires;
- les moyens de garantir la concurrence dans l'utilisation du spectre radioélectrique, en particulier pour les services de communications électroniques;
- l'élaboration d'initiatives politiques concernant l'utilisation collective et partagée du spectre radioélectrique;
- une disposition visant à renforcer la coordination de l'UE dans les négociations internationales en matière de spectre radioélectrique;
- l'engagement d'élaborer des initiatives politiques concernant les besoins en radiofréquences d'autres secteurs du marché intérieur et d'autres domaines de la politique de l'UE dont les économies d'énergie, l'observation et la surveillance de la Terre, la sûreté publique et la protection civile, les microphones sans fil et l'internet des objets.

Par conséquent, **la Commission peut accepter la position du Conseil car celle-ci traduit le compromis obtenu**. Elle préconise une adoption dans les mêmes termes, **sans amendement**, par le Parlement dès que possible vu l'importance de la question, l'imminence des échéances fixées dans le projet de décision et la nécessité de mettre cette dernière rapidement en œuvre.

La Commission a également fait **trois déclarations**, inscrites au procès-verbal de la réunion du Conseil du 13 décembre 2011, qui exposent l'avis de la Commission concernant :

- l'article 9, paragraphe 2, qui exige de la Commission qu'elle tienne le plus grand compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR) avant d'adopter des actes d'exécution relatifs à l'inventaire ;
- l'article 10, paragraphe 1, relatif aux négociations internationales ;
- la procédure d'adoption des actes d'exécution à l'article 13, paragraphe 2.

Programme en matière de politique du spectre radioélectrique

2010/0252(COD) - 13/12/2011 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique.

Le Parlement européen a largement appuyé la proposition de la Commission et a adopté 87 amendements à la proposition. Le Conseil a déclaré pouvoir souscrire globalement à l'esprit de ces amendements et en a largement tenu compte lors de l'élaboration de sa position en première lecture.

Au cours des trilogues, les co-législateurs ont essentiellement axé leurs discussions sur les dispositions législatives portant sur les points suivants:

- **La disponibilité du spectre pour le transfert de données sans fil** : Le Conseil a accédé à la demande du Parlement relative à la fixation d'un objectif quantitatif d'ici 2015. D'une manière générale, il a toutefois été convenu que le programme en matière de politique du spectre radioélectrique ne devait pas faire référence à des bandes de fréquence spécifiques ni à des quantités précises de radiofréquences éventuellement nécessaires pour telle ou telle application, car cela préjugerait de l'issue des enquêtes à mener dans le contexte de l'inventaire des utilisations du spectre.
- **La question de savoir si le champ d'application de l'article concernant la concurrence devrait aller au-delà des services de communications électroniques et couvrir également d'autres domaines d'action de l'UE qui dépendent des radiofréquences** : en l'absence d'exemples concrets susceptibles d'indiquer précisément où d'éventuels problèmes de concurrence pourraient survenir entre les services de communications électroniques et d'autres domaines d'action de l'UE qui dépendent des radiofréquences, tels que la recherche, les progrès technologiques et l'espace, les transports, l'énergie et l'audiovisuel, le Conseil a limité le champ d'application de l'article concernant la concurrence aux services de communications électroniques.

- **La manière optimale de procéder à un inventaire des utilisations du spectre** : considérant que ni la proposition initiale de la Commission sur l'inventaire des utilisations du spectre ni les amendements du Parlement en la matière n'étaient appropriés, le Conseil a reformulé les dispositions législatives pertinentes.
- **La question du spectre dans les négociations internationales et bilatérales** : plutôt que de se déclarer favorable aux nouveaux éléments proposés par la Commission et le Parlement à cet égard, le Conseil a préféré rappeler dans le programme en matière de politique du spectre radioélectrique les principes déjà établis, qui s'appliquent aux négociations internationales portant sur le spectre.

Programme en matière de politique du spectre radioélectrique

2010/0252(COD) - 27/01/2012 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Gunnar HÖKMARK (PPE, SE), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie recommande que le Parlement européen approuve, sans modification, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique.

La position commune du Conseil, adoptée le 13 décembre 2011 et officiellement transmise au Parlement européen le 19 janvier 2012, se fonde sur l'accord réalisé le 24 octobre 2011 entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principaux résultats obtenus sont les suivants:

- libération de la bande de fréquence de 800 MHz pour les services internet à haut débit sans fil dans tous les États membres d'ici le 1^{er} janvier 2013;
- accélération du développement du haut débit mobile d'au moins 30 Mbps d'ici à 2020 pour tous les citoyens de l'Union, en réduisant ainsi la fracture numérique et en contribuant aux objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe;
- attribution d'au moins 1200 MHz de spectre au transfert de données sans fil d'ici 2015;
- établissement d'un inventaire, de très large portée, recensant les utilisations existantes du spectre entre 400MHz et 6 GHz afin de créer une politique européenne souple et coordonnée en matière de spectre;
- la Commission évaluera et indiquera, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, s'il est nécessaire d'agir pour harmoniser des bandes de fréquences supplémentaires;
- en coopération avec les États membres, la Commission évaluera l'opportunité et la possibilité d'étendre les attributions de spectre sans licence pour les systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques, afin de permettre une utilisation plus large de la WiFi, par exemple;
- l'Union fournira aux États membres qui en feront la demande un soutien juridique, politique et technique afin de résoudre les problèmes de coordination du spectre avec des pays voisins de l'Union, y compris des pays en voie d'adhésion et des pays candidats.

La décision entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Les États membres appliqueront les orientations politiques et les objectifs énoncés dans la présente décision au plus tard le 1^{er} juillet 2015, sauf disposition contraire dans la décision.

Au plus tard le 31 décembre 2015, la Commission procédera à l'examen de l'application de la décision. En outre, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur les activités mises en œuvre et les mesures adoptées en vertu de la décision.

Programme en matière de politique du spectre radioélectrique

2010/0252(COD) - 15/02/2012 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté en deuxième lecture de la procédure législative ordinaire, une résolution législative approuvant, sans modification, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique.

Programme en matière de politique du spectre radioélectrique

2010/0252(COD) - 14/03/2012 - Acte final

OBJECTIF : définir des orientations politiques et des objectifs pour la planification stratégique et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique.

CONTENU : la décision établit un **programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique** relatif à la planification stratégique et à l'harmonisation de l'utilisation du spectre. L'objectif est d'assurer le fonctionnement du marché intérieur pour tous les domaines d'action de l'Union qui font appel à l'utilisation du spectre, tels que les politiques en matière de communications électroniques, de recherche, de développement technologique, d'espace, de transports, d'énergie et d'audiovisuel.

Le nouveau programme vise en particulier à atteindre **les objectifs suivants**:

- **accroître l'efficacité de la gestion et de l'utilisation du spectre**, en tenant compte de l'importante valeur sociale, culturelle et économique du spectre ;
- rendre disponible en temps voulu une portion du spectre qui soit suffisante et appropriée pour promouvoir les objectifs politiques de l'UE et, à cette fin, mettre tout en œuvre pour identifier, sur la base d'un inventaire du spectre, **au moins 1200 MHz de spectre d'ici 2015 au plus tard**;
- réduire la fracture numérique et contribuer à la réalisation des objectifs de la [stratégie numérique pour l'Europe](#) en favorisant pour tous les citoyens de l'UE **un accès haut débit supérieur ou égal à 30 Mbps au plus tard en 2020**;
- **permettre à l'UE de prendre l'initiative** dans les services de communications électroniques à haut débit sans fil en libérant suffisamment de fréquences dans les bandes rentables, pour que ces services soient largement disponibles;
- garantir des possibilités à la fois pour **le secteur commercial et le secteur public** grâce à l'augmentation des capacités de large bande mobile;
- **promouvoir l'innovation et l'investissement** au moyen d'une flexibilité accrue en matière d'utilisation du spectre, d'une application cohérente, dans l'ensemble de l'Union, des principes de neutralité technologique, et d'une prévisibilité suffisante de la réglementation ;
- préserver et renforcer une **concurrence effective**, notamment dans les services de communications électroniques;
- **réduire la fragmentation** et exploiter pleinement le potentiel du marché intérieur afin de stimuler la croissance économique et d'accroître les économies d'échelle au sein de l'UE.

Les États membres en coopération avec la Commission, doivent favoriser, le cas échéant, l'utilisation collective et l'utilisation partagée du spectre.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2013, les États membres devront mettre en œuvre le processus d'autorisation afin de **permettre l'utilisation de la bande 800 MHz** pour les services de communications électroniques. La Commission pourra octroyer des **dérogations spéciales jusqu'au 31 décembre 2015** pour les États membres où des circonstances nationales ou locales exceptionnelles ou des problèmes de coordination transfrontalière des fréquences rendraient cette bande indisponible, sur demande dûment justifiée de l'État membre concerné.

La décision prévoit l'établissement d'un **inventaire** des utilisations actuelles du spectre à des fins commerciales et publiques. Cet inventaire sera géré par la Commission, qui devrait adopter d'ici juillet 2013 les actes d'exécution correspondants pour définir les modalités et les formats de la collecte et de la fourniture des données par les États membres.

La Commission présentera au Conseil et au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la décision au plus tard le 10 avril 2014 et examinera l'application de la décision au plus tard le 31 décembre 2015.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/04/2012. Les États membres appliqueront les orientations politiques et les objectifs énoncés dans la décision au plus tard le 1^{er} juillet 2015, sauf disposition contraire dans la décision.